Cour d'Appel de Dijon
Tribunal de Grande Instance de Dijon

Cabinet de
Madame [redacted]
juge des libertés et de la détention

N° Parquet : [redacted]

Ordonnance de refus de placement sous contrôle judiciaire

Nous, Madame [redacted] juge des libertés et de la détention, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Dijon,

Vu la procédure suivie contre :

[redacted]
Profession : [redacted]
demeurant : [redacted]
libre
Mandat d'arrêt en date du [redacted]

Jugé et opposition des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis Du 1er janvier 2007 Au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.
et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis Du 1er janvier 2007 Au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.
et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis Du 1er janvier 2007 Au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.
et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis Du 1er janvier 2007 Au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.
et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis Du 1er janvier 2007 Au 15

janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or

prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.
et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Vu l'article 137 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de Placement sous contrôle judiciaire en date du [redacted] émanant du procureur de la République ;

Attendu que selon l'article 112 du Code de Procédure Pénal la mandat d'arrêt est l'ordre donné çà la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir le cas échéant conduite à la maison d'arrêt ;

Qu'en l'espèce le mandat d'arrêt a été décerné le [redacted], Mr [redacted] l'apprenant par la presse en raison d'un changement d'adresse s'est présenté spontanément à la citée judiciaire afin de former opposition que Mme le Procureure l'a avisé qu'il devra à nouveau comparaître devant le Tribunal Correctionnel le [redacted] ;

Qu'il importe donc de souligner qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre à exécution le mandat d'arrêt qu'en se présentant spontanément Mr [redacted] a démontré qu'il n'avait aucun intention de se soustraire à la justice mettant ainsi à néant les réquisitions de placement sous contrôle judiciaire de Mme le Procureure de la République ;

Qu' enfin il convient de relever que le conseil de Mr [redacted], non avisé de la date d'audience et qui a conseillé à son client de se présenter spontanément, et remet des justificatifs démontrant que Mr [redacted] travaille en CDI et qu'il a un domicile infirmant ainsi la nécessité de placé le prévenu sous contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à placer sous contrôle judiciaire Mr [redacted]

Fait en notre cabinet, le [redacted]
le juge des libertés et de la détention

[redacted]

Madame [redacted]

Reçu copie intégrale le [redacted]
Le Prévenu [redacted]

Reçu copie intégrale le [redacted]
L'a[redacted]t [redacted]

Copie de la présente ordonnance a été transmise au Procureur de la Répblique le [redacted]
Le greffier,

[redacted]

21

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 14/06/2011
4° Chambre Correctionnelle
N° minute : 977/2011

N° parquet : 09000043178

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le QUATORZE JUIN DEUX MILLE ONZE,

Composé de :
Monsieur CHALOPIN Alain, président,

Madame LEMASSON Julie, assesseur,
Monsieur MAUREILLE Alain, assesseur,

assisté de Madame AUBERT-FEVRIER Sandrine, greffière,

en présence de Mademoiselle DELATRONCHETTE Jeanne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : [redacted]
né le [redacted]
de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle [redacted]

demeurant [redacted]

Situation pénale : libre
Mandat d'arrêt en date du 30/11/2010
Jamais condamné, opposant au jugement du 30 novembre 2010

comparant assisté de Maître BONFILS Jean-Christophe avocat au barreau de DIJON,

Prévenu des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or

Prévenu
Nom : [redacted]
né le [redacted]
de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : [redacted]

demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

Déjà condamné, opposant au jugement du 30 novembre 2010

comparant assisté de Maître [redacted] avocat au barreau de DIJON,

Prévenu des chefs de :
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or

L'affaire a été appelée à l' audience du :
- 01/03/2011 et renvoyée à la demande des parties au 14 juin 2011.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat des prévenus, [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BONFILS Jean-Christophe, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [redacted], conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[redacted] a régulièrement formé opposition le 2 décembre 2010 au jugement rendu par défaut le 30 novembre 2010 par ce tribunal qui l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement avec mandat d'arrêt, et confiscation des scellés pour les faits d' USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, d' ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS et de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS.

La date d'audience du 1er mars 2011 lui a été verbalement notifiée par procès-verbal d'interpellation suite à l'exécution du mandat d'arrêt ; cette notification en date du 2 décembre 2010 valait citation à comparaître ; A l'audience du 1er mars 2011 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 14 juin 2011.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DIJON et en Côte d'Or , entre le 01 janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, fait usage de manière illicite de résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis sans autorisation administrative, de la résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74,

ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

[redacted] a régulièrement formé opposition le 7 décembre 2010 au jugement rendu par défaut le 30 novembre 2010 par ce tribunal qui l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement et confiscation des scellés pour les faits d' USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, d' ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS et de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS.

La date d'audience du 1er mars 2011 lui a été verbalement notifiée ; que cette notification a été constatée en application de l'article 494 du Code de Procédure Pénale, par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée ; cette notification en date du 2 décembre 2010 valait citation à comparaître ; A l'audience du 1er mars 2011 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 14 juin 2011.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DIJON (et en Côte d'Or), entre le 01 janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, fait usage de manière illicite de résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL.

ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis sans autorisation administrative, de la résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à DIJON (21) et en Côte d'Or entre le 1er janvier 2007 et jusqu'au 15 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit quant au fond l'exception de nullité soulevée par les avocats des prévenus ;

En conséquence, il convient d'annuler le procès-verbal d'audition de [redacted] et les actes subséquents ainsi que les actes concernant [redacted] et le procès-verbal de perquisition le concernant.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Toutefois au vu de la perquisition effectuée chez [redacted] et de leur mise en cause par [redacted] et au vu de leur déclaration à l'audience, il convient de les déclarer coupables des faits qui leur sont reprochés.

Attendu que [redacted] et [redacted] n'ont pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'ils peuvent, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] et [redacted],

Déclare recevable l'opposition formée par [redacted] et [redacted] à l'encontre du jugement rendu le 30 novembre 2010 par ce tribunal.

MET A NEANT le jugement du 30 novembre 2011

STATUANT A NOUVEAU:

Sur les exceptions de nullité :

Fait droit aux exception de nullité.

Annule le procès-verbal d'audition de [redacted]e et les actes subséquents ainsi que les actes concernant [redacted] et le procès-verbal de perquisition le concernant.

Sur l'action publique :

Déclare [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits d' USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or, d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or, d'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or, de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or et de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or

Condamne [redacted] à un **emprisonnement de DOUZE MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne [redacted] au paiement d' une **amende de mille cinq cents euros (1500 euros)** ;

Ordonne la restitution de la somme d'argent de 700 euros et du portable (PV n°229/09) à [redacted]

A l'issue de l'audience, le président avise [redacted] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or, d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or, d'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or, de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or et de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2007 au 15 janvier 2009 à DIJON et en Côte d'Or

Condamne [redacted] à un **emprisonnement de SIX MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne à l'encontre de [redacted] la confiscation des scellés (PV n°229/09) ;

La présente décision est assujettie à un *droit fixe de procédure de 90 euros* dont sont redevables [redacted] et [redacted],

et le présent jugement ayant été signé par le président, M. CHALOPIN et la greffière, Mme S. AUBERT-FEVRIER.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT